Fre.2.
16228
Cole
Fre
19578

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

PIERRE GUYOMAR,

des Côtes-du-Nord,

Sur le Convenant ou Domaine congéable.

Séance du 16 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Il y a dix-huit mois qu'une commission proposa au Conseil des Cinq-Cents un projet de résolution. J'étois alors au Corps législatif. Depuis, on a jugé à propos de diviser ce projet en deux résolutions, en date du 17 thermidor an 5. La première, en deux articles, passa en loi

THE NEWBERRY
LIBRARY

le 9 brumaire; la seconde, en cinq articles, est soumise au bout d'un an à votre examen.

Je crois y découvrir un effet rétroactif: il est certain d'ailleurs qu'elle annulle des jugemens intervenus, ce qui me paroît contraire aux principes.

Votre commission a pensé qu'elle devoit *expliquer la nature du domaine congéable, afin de vous familiariser avec une question étrangère à ceux qui ne s'en sont pas spécialement occupés.* Comme je suis diamétralement opposé à l'explication donnée, je vais opposer au rapport présenté avec talent des faits inconteſtables, & donner ainsi une juste idée du convenant (mot le plus usité dans mon canton) ou domaine congéable. Il étoit régi par cinq usemens, Rohan, Cornoailles, Poher, Brouërec ou Vannes, Tréguier ou Goëlo. On ne peut nier que ces noms sont ceux des principaux vicomtes & comtes des districts où cet usage s'introduisit; que ces usemens ont été faits par les agens ou les seigneurs dont ils portent le nom; qu'un seul arpent même à domaine congéable étoit régi par l'un des cinq usemens.

Cela posé, jetons un coup d'œil rapide sur l'histoire.

Avant l'anarchie féodale, les cultivateurs étoient possesseurs libres, colons tributaires, serfs ou esclaves. Les possesseurs libres ne payoient que le cens public; les colons tributaires payoient au bailleur du fonds une rente fixe; ils étoient possesseurs *inamovibles*, mais ils tomboient dans l'esclavage s'ils quittoient la tenue. Les serfs ou esclaves n'avoient pas même la propriété de leur personne. Pendant l'anarchie féodale, l'oppression força plus d'une fois les rustiques de s'insurger; ils tuèrent quelques nobles, brûlèrent quelques châteaux. Cette innombrable multitude, dit l'historien Baud, fut déconfite, persécutée, détrunchée; elle étoit sans duc ou chef. Après l'anarchie féodale, on ne vit plus de possesseurs libres; mais il est impossible, à quelques modifications près, de méconnoître les colons tributaires dans les tenures suivantes: la motoyère fut uni-

verſelle dans tel diſtrict, la quevaiſière dans tel autre : le convenant ou domaine congéable, ailleurs, fut univerſel : témoins les uſemens de Rohan, Cornoailles, Brouërec, où les ruſtiques, roturiers, non nobles, étoient préſumés de droits domaniers, s'ils ne prouvoient le contraire par acte, & autrement que par la poſſeſſion. On ne peut donc nier que, dans ces trois territoires, la maxime de *nulle terre ſans ſeigneur* ſe trouvoit renforcée par celle-ci : *Nulle terre ſans ſeigneur convenancier.* J'avouerai franchement qu'en 1700, époque où Roſmar, écuyer, rédigea l'uſement de Tréguier, le domaine congéable n'y étoit pas général, mais le plus uſité. La raiſon en eſt que les rois & quelques ſeigneurs, notamment Peumarch, avoient converti en féage les domaines congéables. Votre commiſſion vous a dit ce qu'ils étoient dans le ſyſtême *renforcé* des ſeigneurs ; je vous dirai ce qu'ils ſont dans le ſyſtême des auteurs bretons, & je ne citerai que les moins ſuſpects aux ſeigneurs. Baudouin, *ſeigneur convenancier* & auteur vivant, dit, « que le ſeigneur tranſporte *une partie intégrante du fonds* par la conceſſion à domaine congéable ». Roſmar, écuyer, dit « que les droits du domanier *font partie du fonds* ». Il dit dans un autre endroit : « Le bailleur à convenant donne ſa terre, maiſon & ſuperfices, pour en jouir le preneur *à perpétuité*, à la charge d'une rente annuelle, de faire les corvées, &c. ». Les anciennes baillées, ſuivant Baudouin, aſſuroient cette *perpétuité.* Les ſeigneurs, par le droit du plus fort, exercèrent de loin en loin le congément ; puis en Cornoailles on congédia de dix-neuf ans en dix-neuf ans ; enſuite de neuf ans en neuf ans ; enfin ce ſyſtême actif de congément prit tant de faveur, que les ſeigneurs vouloient congédier, *quand il leur plairoit*, dit Baudouin. Ainſi ils ſe ſont fait un titre, commé les ſeigneurs féodaux, de leur uſurpation. Suivant eux, il n'y a plus deux copropriétaires ; ils ſont uniques maîtres du fonds ; ils diſtinguent même la ſuperficie des ſuperfices ; &, à l'aide de cette métaphyſique, je vois la maiſon, les

moiſſons détachées du fonds, auquel elles ſont inhérentes en phyſique. Auſſi les droits du colon ſont meubles à l'égard du ſeigneur, & immeubles à l'égard des autres. Les édifices & ſuperfices lui appartiennent, quoique bâtis, ſelon eux, ſur le terrein d'autrui : on ne met plus le domanier en eſclavage comme la tenue à colonage ; mais il reſte attaché à la glèbe, puiſqu'il ne pouvoit forcer le ſeigneur de le congédier, avant le décret de l'Aſſemblée conſtituante, & le ſeigneur étoit parvenu en quelques endroits à congédier *quand il lui plaiſoit.*

Ne perdez pas de vue, citoyens repréſentans, l'expoſé des deux ſyſtêmes. Certes on ne me reprochera pas d'avoir affoibli celui des ſeigneurs; je vais le dévoiler, malgré la nuit des temps : l'hiſtoire, les uſemens, les auteurs les plus accrédités, voilà mes guides. Les uns font remonter au deuxième ſiècle, d'autres au ſixième, ceux-ci au neuvième, ceux là au treizième ſiècle l'origine du domaine congéable.

Paſſons donc ſur la date de l'antiquité, & voyons ſur quoi repoſe le domaine congéable.

Sur les uſemens : les privilèges & droits particuliers des ſeigneur ſont encore les uſemens. Qui a fait les uſemens? les ſeigneurs ou leurs agens. La ſource étant féodale, le domaine congéable eſt, comme je le prouverai, un bâtard de la féodalité. Il n'y a point eu de loi poſitive, dit Baudouin, ſeigneur convenancier, écrite ſur le domaine congéable ; on ne peut, dit-il, appeler ainſi les compilations de quelques juriſconſultes, de quelques particuliers ſans miſſion, ſans caractère pour donner des lois à leur pays. En effet, les ſeigneurs n'ont jamais voulu ſoumettre leurs uſemens aux commiſſaires réformateurs de la coutume générale de Bretagne, qui régiſſoit les autres fiefs : vous n'y trouverez point les fiefs roturiers, connus ſous les noms de fief chéant & levant, le droit de motte, de quevaiſe & domaine congéable, régis par des uſemens particuliers.

Lors de la première réformation en 1539, les seigneurs n'osèrent pas même décliner ces noms dans l'article qu'ils firent glisser. Le voici : article 536 « *Les privilèges & droits particuliers*, patrimoniaux & héréditaires de plusieurs prélats, comtes & seigneurs, en plusieurs lieux en Bretagne, qui ne sont écrits en ce livre, toutefois seront gardés & observés ainsi qu'ils l'ont été par le passé, nonobstant la lecture & publication desdites coutumes ». Ainsi ils éludèrent la défense qui y étoit faite, « de recevoir désormais aucun à alléguer, prouver ni vérifier autres coutumes, pratiques ou usances locales, que celles contenues dans le livre coutumier ». Mais en 1580, seconde & dernière réforme de la coutume générale, les seigneurs menacés servirent cette fois des cahiers si contradictoires dans les mêmes usemens, qu'ils furent appelés pour voir extraire *les faits pertinens & admissibles*. Ils temporisèrent, & la réforme de la coutume étoit faite & publiée à Plœrmel, lorsqu'ils obtinrent à Rennes des commissaires qui avoient le pied dans l'étrier, suivant l'expression de d'Argentré, cet arrêté provisoire portant « que ceux qui prétendroient les droits de convenant & domaine congéable en useroient, & jouiroient comme ils avoient fait, bien & duement ». Le rapporteur vous a parlé de cette seconde époque, mais non de la première, où ils existent sous le nom imposant de *privilèges* ou *droits particuliers*, sans quoi les seigneurs seroient forcés de convenir que les usemens non compris dans la coutume générale de la province, alors réformée, furent abolis. Restent donc uniquement les *privilèges* & *droits particuliers* conservés sans examen de l'autorité publique, & stipulés par la pleine puissance, certaine science, volonté & bon plaisir des seigneurs, comtes, &c : témoin l'article premier de l'usement de Rohan. « Au seigneur vicomte de Rohan, & aux autres seigneurs & gentilhommes qui ont *hommes & sujets* en ladite vicomté, tenant à titre de convenant & domaine congéable, appartiennent les *droits* dont l'énumération suit ». Suivent les articles de l'usement, qui étoit commun, comme vous le voyez,

au seigneur principal, aux autres seigneurs particuliers & gentilshommes. J'aurois desiré que les commissaires réformateurs en 1580, au lieu de terminer l'arrêté provisoire par ces mots *bien & duement*, eussent au moins paraphé les cahiers, *ne varietur*; car il nous est parvenu un sur quatre cahiers de l'usement de Rohan. Celui-là est-il encore un des quatre? Il faut s'en rapporter à la foi des seigneurs, qui pourtant ont passablement vexé les colons. Ils ont même employé la ruse pour pallier les formes acerbes des privilèges & droits particuliers; ils se sont avisés, un peu plus tard que les seigneurs féodaux, de donner des baillées, qu'on présente comme des contrats synallagmatiques. Il est vrai que cette écriture étoit la précaution inutile, puisque les *droits* étoient écrits dans l'usement: ainsi, droits du seigneur, devoir du colon, obligatoire de droit. Voilà le contrat, dont la réciprocité consistoit dans l'attache du colon à la glèbe de la tenue, & le droit devenu, à volonté du seigneur, de le chasser forcément par le congément.

Les colons ont lutté tant qu'ils ont pu contre ce droit usurpé, qui renchérit sur *l'inamovibilité* de la tenue à colonage tributaire. Mais le noble parlement termina, par un arrêt de 1619, cette lutte scandaleuse de seigneur à vassal, permettant de congédier le dernier par *provision*.

Ainsi, provisoire des commissaires réformateurs, provisoire du parlement, vexations perpétuelles par provision. Je vous ai parlé des modifications faites à l'antique tenue à colonage tributaire dans les divers usemens de motte, quevaise & domaine congéable. Je vais tout-à-l'heure vous faire appercevoir l'air de famille de ces divers rejetons du tronc commun. Mais avant je dois vous faire observer que la quevaise, dont le nom propre est convenant & synonyme de domaine congéable, conservé comme elle par les commissaires réformateurs, a été reconnue féodale par l'Assemblée constituante. Elle a été abolie à cause de ses formes acerbes, & malgré que les moines du Relecq faisoient aussi des contrats synallagmatiques, en transcrivant tout au long l'usement quevaisier en

tête des baillées. Les autres seigneurs ne prenoient pas cette peine inutile : les mots *à domaine congéable* ou *suivant l'usement*, suffisoient pour conserver les droits énoncés dans l'usement. Celui de Rohan étoit celui qui approchoit le plus de l'usement de quevaise : aussi les seigneurs avouent qu'il est féodal. Les autres avoient aussi des taches de féodalité que l'Assemblée constituante a abolies, excepté le congément, qui nous rappelle l'amovibilité primitive des fiefs. Je dois prévenir que la rente convenancière étant, à mon avis, représentative du fonds, appartient incontestablement au seigneur. Je le développerai en peu, & je reviens aux différences que présentent entre eux les cinq usemens à domaine congéable ; mais on ne peut aussi nier qu'ils se tiennent tous les cinq par les principes qui constituent le domaine congéable. Les voici : congément, aveu, suite à la cour & au moulin du seigneur, corvées à bras, avec harnois, pour le transport ou provision du seigneur, vente de la tenue sur simples bannies, perte de toute hypothèque non consentie par le seigneur, en cas de congément ; propriété des bois, défense de bâtir ou rien changer aux édifices sans permission. Le raporteur a observé aussi que l'usement de Rohan admettoit la déshérence, la défense de vendre, comme l'usement de motte & quevaise. Dans ces trois derniers, non-seulement le seigneur excluoit les parens collatéraux, mais il choisissoit l'unique héritier de la tenue. En Rohan, le plus jeune des garçons, à défaut la plus jeune des filles, étoit indiqué par l'usement. Sous les cinq le colon étoit réduit aux bois courans, puinais & aux émondes : ces dernières étoient le partage de la quevaise. Son étymologie, celtique ou bretonne, est *va dehors*, *Què eves*. Les saints canons ayant défendu aux moines, prêtres & aux chevaliers de Malte d'user du droit tyrannique du congément, le quevaisier ou va dehors *demeura* dans les tenues de leur ressort. En voilà assez & trop pour prouver la filiation de ces divers rejetons de la tenure à colonage qui étoit *inamovible* : mais on m'a forcé de détruire la terreur panique d'une loi agraire, & de prouver la rebellion ouverte, puis

la ruse des seigneurs conservant leurs *privilèges* & droits *particuliers* sans souffrir l'examen de l'autorité publique.

L'article premier de Rohan prouve que, dans le principe, les seigneurs & gentilshommes étoient les seuls à avoir des domaines congéables; dans la suite, les roturiers en eurent, comme nous les avons vu posséder des fiefs : l'unique différence est la suite au moulin & à la cour, que les roturiers n'avoient pas; mais on leur fourniſſoit aveu : bref, ils jouiſſoient des autres droits des usemens; ces domaines avoient donc la tache originelle : car jamais aucune espèce de domaine congéable n'a été regardée comme une ferme, ainsi que l'avance le rapporteur : j'en démontrerai bientôt les différences.

Beaudouin, seigneur convenancier, dit : « La tenue » convenancière donne au seigneur, sur le colon, trois genres » de droits, ainsi que le ténement en fief, dont on le » répute *une espèce anomale*, droits substantiels, naturels, » accidentels. »

Duparc-Poulain, l'un des oracles du ci-devant barreau de Bretagne, dit : « Le domaine congéable, en général, » est un fief anomal, hétéroclite ou bâtard » : Il faut donc que la commission sache qu'il y avoit chez nous des bâtards jusques dans les fiefs; elle n'a vu que les fils légitimes. Le domaine, à la vérité, est l'enfant de plusieurs seigneurs, qui mirent en usemens la servitude, qu'ils créérent pendant l'anarchie féodale, que d'autres revirent, corrigèrent, augmentèrent ou diminuèrent après l'anarchie féodale organisée par les tribunaux des seigneurs, & le tribunal d'appel, le très noble parlement, composé de parens ou de seigneurs convenanciers : puisse un jour cet enfant bâtard aller rejoindre son père naturel!

Dufail, un des plus anciens écrivains, dit : « En contrat de domaine congéable le bailleur demeure seigneur, & a sur son homme domanier toute obéissance ». Il ajoute : «Et est l'homme domanier sujet à son seigneur, justiciable par sa cour, ce que n'est *un fermier*». Je vous prie de saisir cette première différence. Je passe aux autres.

Beaudouin, dernier écrivain, dit, Que, par le détachement à domaine congéable, le propriétaire fait *sortir* de sa main un véritable *immeuble*.

Est-ce là une ferme? N'est-ce pas une copropriété; & alors il n'est pas étonnant que le colon refusa, comme l'observe le rapporteur, de changer avec le fermier qui n'est pas propriétaire. Le colon a le domaine utile, le seigneur le domaine direct. C'est *un bail à rente foncière & convenancière*, rente qui étoit la seule estimée au denier 25 dans le partage des seigneurs; ce fait est inconteſtable: c'est une *espèce de féage roturier*, suivant le principe établi uniformément par un acte des avocats du parlement de Bretagne, du 7 décembre 1758, un arrêt du conseil du 15 juillet 1760, une délibération des Etats de la province de Bretagne. Le domanier payoit les fouages, espèce de contribution foncière; jamais le fermier n'y a été assujetti chez nous. La propriété des édifices, superfices, la vente des droits, aujourd'hui permise; la transmission de la tenue à ses héritiers après le terme expiré; l'obligation de rester, si le congément n'est pas exercé, le colon ayant un bail *indéfini*, à *perpétuité*, suivant nos auteurs: de bonne foi, est-ce là une ferme? Comment ces différences ont-elles échappé à la sagacité du rapporteur de votre commission? Etranger au pays, il a pu ignorer nos coutumes. Comme lui, je sais que nous n'avons pas à prononcer sur le fond; mais je sais aussi qu'il importe de relever de fausses comparaisons. Il importe encore de vous faire appercevoir que le décret de l'Assemblée constituante, qui a permis au colon de provoquer sa sortie, l'autorise à vendre les édifices, le fonds même du seigneur, s'il n'est pas en état de le rembourser; & le seigneur peut se libérer en abandonnant *sa rente*, que je regarde comme représentative du fonds. Cet article fait crier aussi les seigneurs convenanciers de Morlaix au viol de la propriété. Ils se réservent, dans leur pétition (que j'ai lue il y a dix-huit mois) de demander le rapport du décret de l'Assemblée constituante. De rapport en rapport

nous nous trouverions bientôt sous la griffe des seigneurs féodaux, & déjà on en a parlé dans la discussion de la première résolution. Au sujet de la seconde, on a fait valoir l'excellence de la tenure convenancière, & l'avis de la société d'agriculture seroit d'un certain poids, si on ne l'avoit pas trompée ; mais elle n'avoit pas, plus que le rapporteur, les connoissances pratiques & locales. Voici un calcul qui prouve que ce régime sera toujours confiné dans son sol natal, où il a même beaucoup perdu.

Il est d'usage constant, dit une pétition de l'Assemblée électorale du département du Morbihan à l'Assemblée constituante, de ne faire entrer en prisage, en Bretagne, que la seule valeur superficiaire des défrichemens & dessèchemens : ce qui se borne, pour lesterres labourables, à 6 fr. par journal de quatre-vingts cordes ; &, pour les prairies, à 7 ou 8 fr. par journal. On y ajoute la valeur des clôtures à l'instant du congément.

« D'après cela, supposons un défrichement de 10 jour-
» naux de landes (& j'observe qu'il y en a une quantité
» considérable dans les districts à domaine congéable)
» mis en bonne terre labourable. La clôture est un objet
» de 300 fr. ; les frais des défrichemens, de 300 fr. au moins
» par journal, seront de 3,000 francs, total 3,300 francs.
» Le congément s'exerce au bout de six ou neuf ans, temps
» où le terrein seroit en bon rapport : la valeur des clô-
» tures est au moins, diminuée d'un tiers, & leur prix réduit
» à 200 fr. La valeur superficiaire du terrein défriché ne
» donne, à raison de 6 fr. par journal, que 60 fr. : en tout
» 260 fr. Il résulte donc pour le vassal une perte évidente
» de 3,040 fr. »

Si ce régime est bon, c'est pour les seigneurs, & nos cultivateurs, peu éclairés sans doute, mais connoissant bien leurs intérêts, défricheroient volontiers pour leur famille, mais non pour le seigneur, qui peut, à si bon marché, profiter du travail du domanier. Le rapporteur a été trompé lorsqu'il a parlé, sur la foi de quelques seigneurs, auxquels je

donne ici un démenti formel de la satisfaction des prétendus vrais colons ; je vis au milieu d'eux : aucun que le seigneur n'aime le terrible droit de congément ; il a ruiné le colon créateur, qui a été, à cet égard, dupe une seule fois par les défrichemens faits sous la foi du décret de l'Assemblée législative, & le seigneur, en vertu de la loi du 9 brumaire, en a profité comme le propriétaire d'une ruche profite du miel & de la cire de l'industrieuse abeille : l'insecte a été étouffée & l'homme congédié.

Ce n'est point au 10 août, comme l'avance le rapporteur, mais en 1790 & ans suivans, qu'on a réclamé. Oui je me suis élevé contre ce terrible droit de congément à l'assemblée des communes de Bretagne & d'Anjou, réunies par députés à Pontivi le 15 février 1790. Là, je mis le denier de la veuve, en renonçant à la tribune, pour ma part, à ma petite portion actuelle de tyrannie congéable ; elle me paroissoit, ainsi qu'à d'autres seigneurs plus riches, aussi odieuse qu'aux colons. Je ne pense pas qu'on m'ait jamais regardé, dans ma carrière conventionnelle & législative, comme un provocateur de loi agraire ; mais j'ai toujours lutté contre les oppresseurs.

L'assemblée électorale de Rennes, d'où ressortissoient quelques sénéchaussées bas-bretonnes, lors des Etats généraux, les assemblées électorales du Morbihan, Finistère, & trois assemblées électorales des côtes du Nord, où le régime convenancier n'est pas le plus rigoureux, réclamèrent ; partout, un cri général se fit entendre : ce fut au moment où on secouoit de toutes parts les chaînes honteuses de la féodalité, que cinq cent mille cultivateurs, pères de famille, réclamerent, & furent appuyés non-seulement par les assemblées électorales, mais encore par les assemblées partielles des sénéchaussées.

Voici deux articles remarquables du tiers-état de la sénéchaussée de Ploërmel.

Je les cite, parce que le rapporteur a parlé de la déshérence en Rohan, parce que les usemens existeront par

la faculté des parties de contracter, comme ils le voudront ; *aux droits supprimés près*, & que, par le régime convenancier, nous nous trouvons, par la loi du 9 brumaire, séparés en ce point de la législation générale de la République. La faculté du congément conservée, le bail à convenant existe dans toute sa force. Voici cet article 32 des doléances, où vous trouverez le tableau de cette déshérence.

« Qu'on supprime tous les usemens locaux qui ne servent » qu'à établir, dans le centre d'une même province, une di- » versité choquante d'usages & de législation; que le domaine » congéable, qui tient de la servitude, & dans lequel le » colon, livré à l'état le plus précaire & à une amovibilité » perpétuelle, ose à peine reposer sur la terre qu'il cultive » les regards de la propriété; que l'usement de Rohan, » sur-tout, où le droit terrible de la déshérence ou reversion » des tenues au profit du seigneur viole toutes les lois de » la nature, de l'égalité & de la liberté; où le seigneur » trouve dans le malheur même de ses vassaux un moyen » de les dépouiller & de s'enrichir; où, parmi les enfans » d'un même père, un seul recueille souvent toute la suc- » cession, pendant que les autres, chassés de la terre qui les » a vu naître, sont exposés à toutes les rigueurs de la mi- » sère; où le frère majeur, ou marié avant la majorité, ne » succède plus à son frère : que cet usement, où le colon » auquel la nature a refusé de la postérité est privé de la » liberté naturelle de disposer de son bien, où l'on ne peut » suivant les besoins de sa famille & de la terre, augmen- » ter les édifices de sa tenue; où l'on ne peut même » rendre son habitation plus commode & plus salubre, ni » y faire aucune fenêtre, ni changement sans le consente- » ment du seigneur; que cet usement, où des corvées de » la personne attentent à la liberté du colon, & fourniss- » sent contre lui mille moyens de vexations; où il ne » peut toucher à l'arbre qu'il a planté, pas même pour » l'employer à la réparation ou reconstruction de ses loge- » mens; où il renonce par conséquent à un genre de cul-

» ture ſi utile, mais qui devient pour lui une ſource de
» pourſuites ruineuſes, de vexations, de concuſſions ſour-
» des & ſubalternes, de peines & d'amendes hors de toute
» proportion avec les prétendus délits qui y donnent lieu :
» que cet uſement & tous autres ſoient abolis ; que, réunis
» à la coutume générale de la province, ils ſoient réformés
» avec elle ; que tous les enfans d'une même patrie jouiſ-
» ſent également des bienfaits d'une ſage légiſlation, &
» qu'ils ne ſoient plus étrangers les uns aux autres par leur
» uſages & leurs lois.

» ART. 33. Il eſt bien important de défendre proviſoi-
» rement aux ſeigneurs de faire aucune demande, ni
» ſuite pour reddition d'aveux, d'abattre aucun arbre ſur les
» communs & ſur les domaines congéables, ni d'exercer
» aucun congément pendant les Etats-généraux, afin que
» les vaſſaux & les domaniers ne ſoient pas mulctés par
» des vexations, à la veille de l'extinction de la tyrannie
» féodale. »

Tous les autres articles portent l'empreinte de la plus dure ſervitude.

Croiriez-vous qu'il falloit payer le droit de fumage, c'eſt-à-dire, le droit de faire du feu dans ſa maiſon, un boiſſeau d'avoine, une poule, quelquefois le double dans certains fiefs ! voilà le prix annuel du droit. La permiſſion de faire une fenêtre ou de l'agrandir étoit obtenue, alors comme aujourd'hui, moyennant finance : ainſi on paie tout juſqu'au droit de jouir de l'air dans ſa maiſon, à laquelle on ne peut toucher ſans la permiſſion du ſeigneur. Elle tient à l'eſſence du domaine congéable ; on ne peut donc en affranchir le colon qu'en rembourſant la ſeigneurie. Auſſi l'Aſſemblée conſtituante a ſeulement diminué le poids de cette ſervitude : elle étoit bien dure, puiſqu'un roi de France, Henri II, voulut l'abolir. On ne me reprochera pas de citer un roi pour faire un éloge indirect de la royauté, que je haïſſois avant d'en avoir fait le ſerment. Mais ſi un roi, entre mille actes odieux, a écouté une

fois le cri de la justice, un républicain peut le rappeler sans fléchir le genou devant l'idole. Permis sans doute aux peuples sujets d'avoir des rois, comme aux peuples libres de les congédier. Le trône, est à mon avis, le seul domaine congéable à la volonté du peuple souverain ressaisissant ses droits imprescriptibles, & consolidant ses droits au fonds, c'est-à-dire, à la souveraineté, qui réside en lui seul. J'ai prouvé que le domaine congéable étoit un fief bâtard ; je vais rectifier les conséquences que tire le rapporteur de cet affranchissement. Il dit : Henri II le convertit en fief, c'est-à dire qu'il changea l'*amovibilité* primitive des fiefs, & sans cesse renaissante, par la commise en une *inamovibilité* actuelle & secondaire des fiefs. Il ne pouvoit aliéner la co-propriété déja acquise au colon ; mais il vendit l'affranchissement du congément, signe d'esclavage. Qu'il l'ait fait par besoin d'argent, comme le dit le rapporteur, soit : pourtant il vouloit l'abolir par-tout ; & le rapporteur conviendra que la mine inépuisable du congément, meilleure à exploiter en ce cas, où l'orgueil de conserver des *hommes* & *sujets* domaniers furent les motifs de la résistance du parlement noble, qui s'opposa à l'affranchissement général *de par le roi*, & partiel *de par le parlement*. Au reste, j'affirme que Henri II a fait un tableau vrai du domaine congéable ; & je ne puis me défendre de vous donner le spectacle d'une de ces luttes des rois contre les seigneurs tout-puissans, sur-tout en Bretagne. D'ailleurs, ces lettres ne prouvent point, comme le dit le rapporteur, cette distinction de deux espèces de domaines congéables. J'ai prouvé que le principe de fief anomal existoit dans toutes les terres des districts à domaine congéable, régis par l'un des cinq usemens seigneuriaux : l'usement étoit la règle, *indè mali labes*, dans les domaines possédés par des nobles, ou, dans la suite, par des roturiers, qui possédèrent aussi des fiefs. Je suis donc forcé de vous donner lecture des lettres de Henri II, qui prouvent très clairement que le régime convenancier est

archi-féodal, puiſqu'il eſt plus dur par ſon amovibilité que l'inamovibilité féodale actuelle : j'en ſuis fâché pour la ſociété d'agriculture de Paris.

« Henri, par la grace, &c.

» Comme nous ſoyons deubment avertis *de la grande* » *ſervitude, incommodité & ſubjection*, à laquelle ſont conſ- » titués aulcuns de nos ſubjects de nôtre pais & *duché de* » *Bretaigne*, tenans de nous en aulcuns endroits de nôtredit » pais maiſons, terres roturières & autres héritages à tiltre » de domaine congéable, ſubjects à de nouvelles reprinſes » & baulx, à la fin deſquels ils peuvent être congés, diſ- » logés & mis hors deſdites maiſons, terres & héritages » congéables, quand il nous plaît, nonobſtant laps de temps » & quelque longue détemption qu'ils aient pu faire deſ- » dites choſes tenues audit tiltre de domaine congéable le » temps paſſé, en leur payant & rembourſant toutefois » préalablement les édifices, ſuperfices, augmentations & » améliorations faites en icelles choſes par ceux qui en- » trent eſdites terres ; à raiſon de quoi pluſieurs de noſ- » dits ſubjects délaiſſent la plupart deſdites terres inutiles » non cultivées, ni labourées, qui, par ce moyen, de- » meurent vagues & ſtériles pour la crainte que les dé- » tempteurs d'icelles doutent délogés d'être, & *mis hors* » *de noſdits domaines congéables ;* à quoi faire ils pour- » roient être contraints par le moyen *de ladite ſervitude*, » comme dit eſt, ſans pouvoir contracter ni diſpoſer deſ- » dites choſes, ni icelles vendre tellement que aulcun » profit de fief, lods & ventes ne rachaps ne nous pour- » roit arriver ſi leſdites choſes demeuroient toujours ſoubs » cette *charge de ſervitude* à grand détriment de nous » & de noſdits ſubjects & dommages de la République ; » ſavoir faiſons que nous deſirons ſingulièrement pourvoir » & donner ordre aux choſes qui concernent le repos & la » tranquillité de noſdits ſubjects, & l'augmentation du bien » public, & eu ſur ce l'avis & délibération des gens de » nôtre privé conſeil, avons dit, déclaré, ſtatué & ordonné,

» & par la teneur de ces préſentes, diſons, déclarons,
» ſtatuons & ordonnons que ladite *ſervitude de domaine*
» *congéable* n'aura plus aucun lieu en nôtre pays de Bre-
» taigne. Ains nous l'avons, de nôtre certaine ſcience, pleine
» puiſſance & autorité royale, abolye & aboliſſons par ces
» préſentes, & d'icelle déchargé & déchargeons les lieux,
» terres & héritages y ſubjects. Voulons & nous plaît
» que ceux qui les ont de préſent *à ladite ſervitude*, les
» tiennent ci après de nous à titre de péaige, cens &
» rente, ſans qu'ils ſoient contraints *en vuider & ſortir*,
» ou *les reprendre à nouveaux baulx*, ainſi que fait a été
» ci-devant, en nous payant toutes fois les droits & devoirs
» tels qu'ils ont accoutumés payer, avec les droits de lods
» ventes, & autres droits & devoirs ſeigneuriaux, quand
» le cas y écherra, tout ainſi que font nos autres ſubjects
» deſdits pays de Bretaigne, n'étant *de ladite ſervitude* à
» la charge que pour l'*affranchiſſement deſdites terres*. Leſ-
» dits détempteurs nous paieront finances modérées qui ſe
» arbitrera par les commiſſaires qui ſeront ci-après à ce par
» nous commis & députés. Si donnons en mandement,
» par ceſdites préſentes, à nos amés & féaux conſeillers
» les gens tenant nôtre cour de parlement & chambre des
» comptes en noſtredit pays & duché de Bretaigne, ſéné-
» chaux, baillifs, prévoſts, alloués, lieutenans, & à tous
» nos autres juſticiers & officiers, & à chacun d'eux en
» droit ſoi, & ſi comme il lui appartiendra, que noſdites
» préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, entre-
» tenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur,
» & du contenu en icelles jouir & uſer leſdits détempteurs,
» à titre dudit domaine congéable, aux charges ſuſdites,
» ſans leur faire ou donner ne ſouffrir être fait, mis ou
» donné, ne pour l'avenir, aucun deſtourbier, trouble ou
» empeſchement; au contraire, lequel ſi fait, mis ou donné
» leur étoit, faites incontinent le tout remettre & réparer
» à pleine & entière délivrance, & au premier état &
» deub. Car tel eſt nôtre plaiſir, nonobſtant quelconques

» ordonnances, reſtrictions, mandements ou défenſes à ce » contraire. Et, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à » toujours, nous avons ſigné ces préſentes de nôtre main, » & à icelles fait mettre & oppoſer notre ſcel, ſauf en » autres choſes nôtre droit & l'autrui en tout. Donné à » Paris, au mois d'octobre, l'an de grâce 1556, & de nôtre » règne le dixième. Ainſi ſigné, ſous le repli, HENRI, & » ſur le repli : par le roi ; de l'Aube-Epine ; & au-deſſous : » *viſa*, Contentor Coignet. Et ſcellé de cire verd en lacs » de ſoie rouge & vert pendans. »

Vous peindrai-je le déſeſpoir du colon congédié d'une terre défrichée par ſes ancêtres, ou arroſée de ſes ſueurs? Chaſſé de la terre qui l'a vu naître, il erre avec ſa famille & ſes beſtiaux, s'il ne chaſſe lui-même, par l'achat d'une faculté de congédier une autre famille. Les familles congédiées & les familles congédiantes ſe haïſſent mortellement : ces haines inextinguibles ont cauſé des aſſaſſinats, des incendies, & je me ſouviens de ces nuits horribles éclairées par la flamme des maiſons congéables : c'eſt le déſeſpoir de la perte d'une propriété violemment arrachée. Je ne me ſouviens pas d'avoir vu ſe porter à de pareils excès pour nos fermes, avec leſquelles les moins éclairés ne les ont jamais confondues.

Je conviens que s'il y avoit un décret à rapporter, c'étoit celui du 29 floréal an 2, auquel je me ſuis oppoſé de toutes mes forces à la Convention ; c'eſt le ſeul où les vrais intérêts de la nation & des particuliers ſoient léſés. Je connois l'intrigue qui précéda le mémoire du miniſtre des finances. Je pourrois nommer les acteurs ; je me contenterai de dire que des paſſages entiers des écrits de ſeigneurs y étoient copiés. Le calcul des tenues à vendre eſt enflé au moins de moitié ; il eſt nul par le rapport de l'ordre du jour dont j'ai parlé. Reſte donc, en ce cas, l'unique intérêt des ſeigneurs, qui ont mis en avant l'intérêt public, bien ſûrs d'intéreſſer ainſi le Directoire exécutif & le Corps légiſlatif. Quant aux 20 millions en aſſignats, & non écus, comme l'a mis par erreur le rapporteur, de rembourſement aux acqué-

reurs, ils ont dû avoir renoncé à leur acquisition, ou bien le remboursement a été fait en assignats, à l'époque de l'acquisition, en 1792 & 1793. J'ai fait disparoître les 100 millions par le rapport de l'ordre du jour du 29 floréal an 2. Une preuve que quelques seigneurs pensoient plus à leur intérêt qu'à celui de la République, c'est que, depuis la loi du 9 brumaire an 5, ils ont affranchi en *écus* leurs colons, & de suite sont venus acheter *en papier* les rentes convenancières de la nation : c'est un fait dont je puis fournir la preuve, ainsi que des voyages d'un agent actif des seigneurs dans le Finistère & dans les côtes du Nord, où j'ai passé un an à ma sortie du Corps législatif. Je conviens, au reste, que si on rembourseoit les rentes féodales, la nation feroit un bénéfice un peu plus conséquent que dans la vente des rentes convenancières ; mais les seigneurs féodaux auroient aussi une fort bonne cueillette : c'est le second pas à faire, & je crois qu'il ne sera pas aussi facile que le premier. Ils invoquent aussi le droit de propriété des contrats ; ils crient aussi contre l'effet rétroactif du décret du 4 août de l'Assemblée constituante. Ils pourront ajouter que leurs droits étoient sanctionnés par l'autorité publique, & qu'ils sont à cet égard dans un cas plus favorable que les seigneurs convenanciers ; ce qui est vrai inconteſtablement.

Au reste je serai moins embarrassé dans ma réponse que quelques autres ; je leur dirai, si l'occasion se présente, qu'une possession de tyrannie de quatorze siècles, invoquée aussi pour la royauté, est une bien jeune antiquité : je me reporte à celle du monde, d'où date la liberté des personnes & des terres. Ils m'appelleront, s'ils le veulent, partisan de la loi agraire, je n'en défendrai pas moins les propriétés réelles. Notre révolution est un retour aux principes éternels ; c'est, si l'on veut, un effet rétroactif des abus : mais, depuis l'existence de la constitution de l'an 3, je pense que l'avenir seul est du domaine du Corps législatif. Il n'a aucun pouvoir sur le passé, qui n'existe plus pour lui, & les lois ont dû avoir leur effet pendant tout le temps

qu'elles ont été en vigueur. Il n'appartient qu'à une assemblée constituante, à une convention, à tout corps enfin muni de pouvoirs illimités du peuple souverain, de ne reconnoître aucune limite. La nôtre, si je ne me trompe, est dans l'article 14 des droits de l'homme; elle est dans la constitution, qui est au-dessus de nous. Sortez de ce cercle, & je ne vois plus l'existence assurée du célèbre décret du 14 août; les seigneurs de Morlaix s'attendent au rapport des décrets existans sur le domaine : je ne vois plus d'impossibilité dans le rétablissement des droits féodaux, qui ne sont pas littéralement proscrits par la constitution. L'article 14 des droits de l'homme, tels que je les conçois, est la barrière : l'article 15 proscrit l'esclavage des personnes, mais non des terres. Or, convenir qu'il y a un effet rétroactif dans la seconde résolution que nous discutons, & soutenir qu'il est nécessaire, n'est-ce pas nous faire entrevoir une abrogation possible de toutes les lois pour le passé? N'est-ce pas appeler l'inquiétude générale sur toutes les transactions faites en vertu des lois? n'est-ce pas éloigner la confiance dans toutes les lois, puisqu'on pourroit, d'après le principe de la commission, les rapporter pour le passé? C'est un grand malheur, sans doute, qu'une mauvaise loi : le législateur, pourtant, a le droit de la faire sans prétendre à l'infaillibilité; elle doit donc exister tant qu'elle n'est pas rapportée. Mais c'est un plus grand malheur encore de rapporter les effets d'une loi pour le passé. C'est violer l'article premier des devoirs, qui porte: « La déclaration des droits contient les obligations des lé-» gislateurs ». L'article 14 des droits porte : « Aucune loi, » ni criminelle, ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif ». Le mot *aucune* ne souffre point d'exception : la commission convient qu'il y a un effet rétroactif; donc la résolution, en étant infectée, ne peut être admise. Elle annulle en outre des jugemens, ce qui me paroît contraire à tous les principes. Nous voilà donc érigés en tribunal de cassation, témoin l'article premier de la résolution, ainsi conçu :

« Tous procès existans, même ceux pendans au tribunal » de cassation, toutes offres faites, tous jugemens inter- » venus, tous remboursemens, dépôts ou consignations de » deniers, & tous autres actes qui auroient leur fondement » dans les dispositions de la loi du 27 août, ou dans les » dispositions des lois subséquentes, rendues en interpréta- » tion ou confirmation, sont abolies & annullées. »

Avoir lu l'article, c'est avoir prouvé ce que j'ai d'abord avancé sur l'existence de l'effet rétroactif, ensuite l'annullation des jugemens. J'ai feuilleté la constitution, & je n'ai vu nulle part ce droit délégué au Corps législatif, mais au tribunal de cassation, qui prononce, article 254, sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux; article 255, qui casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, & il renvoie le fonds du procès au tribunal qui doit en connoître. Art. 256. Lorsqu'après une cassation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au Corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer. Je vois, au contraire, par l'article 263, que ce tribunal seul annulle les actes des juges excédant leurs pouvoirs; que le Corps législatif prononce sur la forfaiture, mais qu'il ne peut, article 264, annuller les jugemens du tribunal de cassation, sauf à poursuivre les juges qui auroient encouru la forfaiture. Je demande s'il peut constitutionnellement paralyser sa marche; mais on a pris ce moyen unique de l'empêcher de juger conformément aux lois en vertu desquelles se sont passées, pendant quatre ans & plus, les transactions relatives au domaine congéable. Je vois au contraire, par les articles 46 & 202, la défense d'exercer le pouvoir judiciaire. Le respect pour la constitution auroit au moins exigé que le tribunal de cassation annullât les jugemens. Dans ce cas même,

reſtoit toute entière la queſtion de ſavoir ſi une loi ne devoit pas avoir tous ſes effets pendant qu'elle a été en vigueur. Ce tribunal ne peut prononcer que ſur les infractions aux lois, & auroit pu prononcer après la première caſſation, ſuivant l'article 246, ſur la loi donnée par le Corps légiſlatif, ayant ou n'ayant pas un effet rétroactif.

Je le retrouve encore dans l'article III de la réſolution, qui réintègre les propriétaires, telle eſt ſon expreſſion, dans les tenues à domaine congéable, nonobſtant tous dépôts ou conſignations, pour parvenir au rembourſement autoriſé par un décret qu'on a rapporté; mais ce rapport ne peut pas faire qu'il n'ait exiſté, & que, ſelon moi, il a dû être exécuté pendant tout le temps qu'il a été en vigueur. La commiſſion, toutefois, a rendu hommage à ce principe en s'intéreſſant aux tiers acquereur qui ont acheté des colons devenus propriétaires en vertu de ce même décret. Elle a été plus rigoureuſe envers les colons. Mais ſi j'admettois le principe dans toute ſa rigueur, il eſt clair que celui qui a vendu une choſe qui ne lui appartenoit pas, doit rembourſer le tiers acquéreur : celui-ci, en cas d'inſolvabilité du vendeur, doit perdre le prix d'un domaine mal-à-propos vendu. Le décret eſt bon pour l'un & l'autre, tant qu'il a exiſté, ou il eſt mauvais & nul pour l'un & l'autre : d'où je conclus que la commiſſion a employé le plus foible moyen pour le rejet, puiſque l'effet rétroactif & l'annullation des jugemens ſont les plus forts, à mon avis. Comme elle néanmoins je parle pour les tiers-acquéreurs, & enſuite pour les défrichemens faits depuis quatre ans & plus par les colons; je vous ai fait voir qu'en cas de congément, on ne retiroit pas un ſixième des avances faites pour les défrichemens. Je voudrois encore que les ſeigneurs, au cas que la réſolution ſoit rejetée, ſoient rembourſés de la même manière qu'on les autoriſe à rembourſer les colons, *ſuivant l'échelle de proportion.* Il eſt juſte que la rente foncière & convenancière, preſtation de ce bail à rente, ſoit rembourſée *en valeur réelle* J'énonce ici un vœu, & je ſais que l'initiative ne

nous appartient pas : mais, tout en approuvant le ſeul mode de rembourſement du rembourſement par le propriétaire, ſuivant l'art. II, je penſe qu'il ne doit pas recevoir pour preſque rien les améliorations, défrichemens, augmentations de bâtimens, édifices actuellement bâtis ſans permiſſion, & perdus pour le colon, non admiſſible à invoquer un décret rapporté. On lui dira : Tu as bâti ſans ma permiſſion ſur mon terrein ; tu perds tes édifices.

Le moindre défaut de la réſolution eſt d'être incomplète ; elle bleſſe les intérêts des tiers-acquéreurs ; elle annulle, au mépris de la conſtitution, des jugemens intervenus ; elle viole l'article 14 des droits de l'homme, *code des obligations des légiſlateurs.*

En conſéquence, je me réunis à la commiſſion pour le rejet de la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.

262